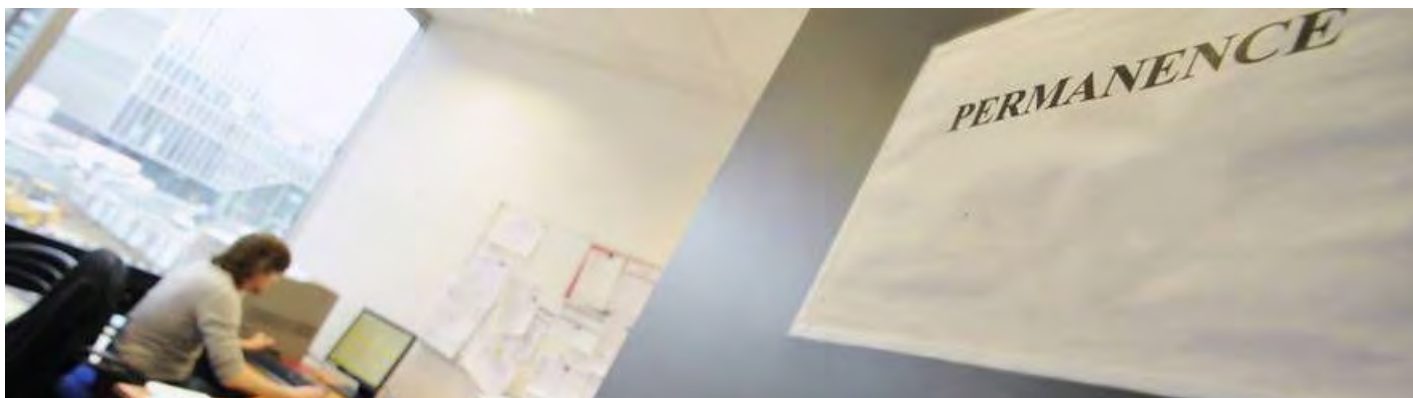


II. LES MESURES D'INVESTIGATION





LE RECUEIL DE RENSEIGNEMENTS SOCIO ÉDUCATIFS



C'est quoi ?

Le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) est une évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur. Il donne lieu à un rapport éducatif joint à la procédure, élaboré à partir d'un entretien avec le mineur et ses représentants légaux.

Réalisé dans des délais contraints, il recueille tous les éléments nécessaires permettant d'effectuer une évaluation éducative synthétique et de faire toutes propositions éducatives utiles à la décision du magistrat, notamment en vue de l'audience d'examen de la culpabilité.



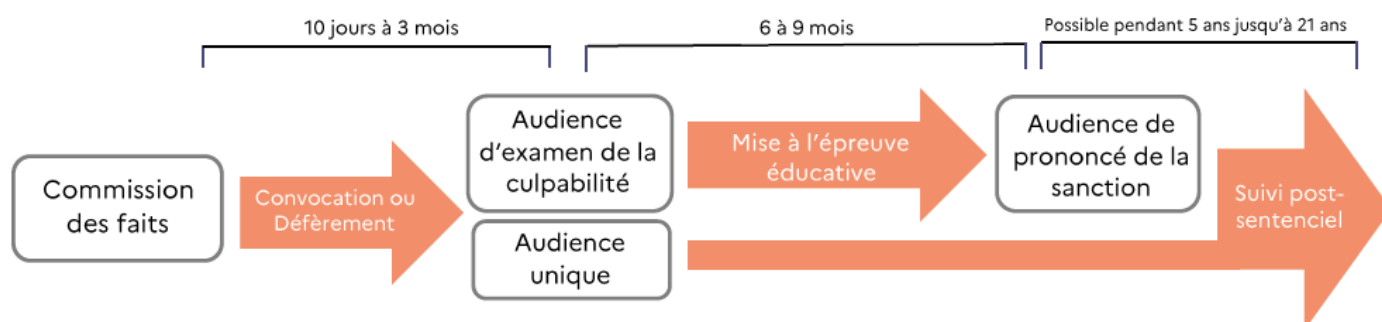
Pourquoi ?

L'évaluation conduite dans le cadre du RRSE vise à établir une analyse circonstanciée et une proposition éducative individualisée adressée à la juridiction.

Elle prend en compte la nature et la gravité des faits reprochés ainsi que les objectifs éducatifs qui peuvent être déterminés sur la base d'une évaluation rapide des ressources du jeune et de ses facteurs de vulnérabilité.



A quel moment de la procédure ?



Les services de la PJJ peuvent être saisis aux fins d'établir un RRSE à tous les stades de la procédure.



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

Seuls les services déconcentrés de la PJJ peuvent être désignés pour établir un RRSE (STEMO, services ou unités exerçant la MEAT).



Textes de référence

- ✓ Code de Justice pénale des mineurs : Articles L. 322-1 à L. 322-6 ; Articles L.422-4 ; L. 423-6 ; Articles D. 322-1 à D. 322-3
- ✓ Note relative à la prise en charge des mineurs victimes de traite des êtres humains – Extension du dispositif expérimental parisien du 8 février 2021
- ✓ Note relative aux mineurs non-accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales du 5 septembre 2018
- ✓ Note DPJJ du 26 janvier 2018 d'instructions relatives aux alternatives à la détention des mineurs.
- ✓ Dépêche DACG/DSJ/DAP/DPJJ du 4 juillet 2017 relative à la prévention du suicide des personnes incarcérées : amélioration de l'échange d'informations entre les services relevant du ministère de la Justice
- ✓ Décret n°2017-897 du 9 mai 2017 relatif au service d'accueil unique du justiciable et aux personnes autorisées à accéder au traitement de données à caractère personnel « CASSIOPEE »
- ✓ Circulaire de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs en date du 13 décembre 2016
- ✓ Circulaire du 13 décembre 2016 présentant les dispositions de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle relatives à la justice pénale des mineurs
- ✓ Note du 10 septembre 2015 relative aux astreintes effectuées par les personnels de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.
- ✓ Note DPJJ d'orientation du 30 septembre 2014
- ✓ Circulaire d'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal en date du 2 février 2010
- ✓ Note relative aux missions éducatives exercées au tribunal, contenu et organisation du 15 mai 2001.

LE RECUEIL DE RENSEIGNEMENTS SOCIO ÉDUCATIFS



DÉFINITION

Le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) consiste en un **recueil d'informations succinctes permettant de réaliser une synthèse de la situation du jeune et de faire toute proposition utile au magistrat**. Réalisé dans des délais contraints, il donne lieu à un **rapport éducatif joint à la procédure**.



OBJECTIFS

L'évaluation conduite dans le cadre du RRSE vise à rédiger **une synthèse** de la situation du jeune (situation personnelle, familiale et sociale, personnalité, parcours) **et une proposition éducative individualisée** adressée à la juridiction.

Cette proposition éducative doit permettre à la juridiction **d'individualiser la réponse judiciaire au plus près de la situation et de la personnalité du jeune, en tenant compte de** la nature et la gravité des faits reprochés.

Elle porte sur le prononcé de :

- ✓ Mesures alternatives aux poursuites et de composition pénale,
- ✓ Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE),
- ✓ Mesure éducative judiciaire/ provisoire (MEJ/P) : modules, interdictions, et obligations dans le cadre d'une MEJ,
- ✓ Mesures de sûreté,
- ✓ Peines et aménagements de peine susceptibles d'être ordonnés, en favorisant les alternatives à la détention.



CADRE JURIDIQUE

A. Les cas dans lesquels un recueil de renseignements socio-éducatifs est établi

Les services de la PJJ peuvent être saisis **aux fins d'établir un RRSE en vue de l'audience d'examen de la culpabilité ou de l'audience unique**.

Le RRSE est ordonné par **le procureur de la République, le juge d'instruction et les juridictions de jugement spécialisées**.

Le RRSE peut être requis par le parquet en vue d'une ouverture d'information devant le juge d'instruction, ou à la demande de ce dernier à tout moment de la phase d'instruction.

Le RRSE peut également être demandé par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs, la chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel.

Le RRSE est **obligatoire** :

- ✓ Avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire ou de prolongation de la détention provisoire, ou quand la révocation d'une mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) est envisagée ,
- ✓ Lorsque le procureur ordonne la présentation d'un jeune devant lui,

- ✓ Lorsque le procureur saisit le juge des enfants, le juge d'instruction ou le tribunal pour enfants,
- ✓ Dans le cadre de la composition pénale.

Le RRSE est **facultatif** dans le cadre des **alternatives aux poursuites**.

Le RRSE intervient également dans des contextes spécifiques :

- ✓ **Pour l'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE), le service de la PJJ compétent est obligatoirement consulté. Le RRSE intervient dans le cadre du défèrement mais avec le nécessaire complément** de l'étude de faisabilité technique et socio-éducative de la mesure envisagée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention,
- ✓ **Lorsque l'intéressé est devenu majeur** le jour où les poursuites sont exercées, le service éducatif exerçant la mission éducative auprès du tribunal (MEAT) peut être sollicité pour établir un RRSE si les faits qui sont reprochés au jeune datent de sa minorité, dès lors qu'il n'a pas atteint ses vingt-et-un ans. En cas de circonstances matérielles insurmontables, le RRSE est établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou par toute personne habilitée conformément au sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale.
- ✓ **En cas de poursuite pour refus de se soumettre à des prélèvements** externes en vue d'alimenter des fichiers d'identification, le procureur de la République verse au dossier le RRSE établi à l'occasion du défèrement.

La saisine du service se fait par ordonnance, par soit-transmis ou par imprimé « type ».

Dans les situations d'urgence (jeunes déférés) et de manière exceptionnelle, si la formalisation préalable par écrit n'a pu se faire, la régularisation de la saisine doit intervenir par la suite, tant pour les besoins de la procédure que pour justifier de l'activité du service.

B. Les services compétents pour établir le recueil de renseignements socio-éducatifs

Seuls les **services déconcentrés de la PJJ** peuvent être désignés pour établir un RRSE.

Le service exerçant la MEAT (SEAT, UEAT, PEAT) établit les RRSE dans le cadre spécifique **des défèvements**, en lien avec les autres acteurs éducatifs intervenant déjà dans le suivi du jeune présenté.

Pour tous les autres cas de RRSE, les schémas territoriaux de dispositif de milieu ouvert et les organisations locales de service déterminent le service compétent de la PJJ, en lien avec les critères retenus en concertation avec les juridictions et la mise en place, le cas échéant, de la double-convocation par le parquet : le service ou l'unité exerçant **la MEAT** (SEAT, UEAT, ou PEAT) **ou le STEM0**.

En cas de défèrement ou de demande de débat différé, une assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) peut être proposée dans le cadre de la MEAT. Le service en charge de la MEAT est alors compétent pour réaliser l'étude de faisabilité.

LE DÉBAT DIFFÉRÉ

A titre exceptionnel, le débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention peut être différé afin de construire un projet en alternative à la détention. Cette procédure, réservée aux cas les plus complexes, peut notamment être envisagée lorsque plusieurs partenaires institutionnels ne peuvent être immédiatement associés du fait de l'urgence du défèrement. Ce point de procédure peut faire alors l'objet d'échanges avec l'avocat du jeune avant l'audience.

Le service qui assure la MEAT reste compétent pendant toute la durée du débat différé, soit jusqu'à 4 jours.

C. La durée du recueil de renseignements socio-éducatifs

La temporalité du RRSE est par nature liée à celle de la procédure à laquelle il est joint.

Dans le cadre du défèrement, le RRSE doit être établi et joint à la procédure dans le respect des délais de présentation prévus par l'article 803-3 du CPP (dans les 20 heures de l'arrivée du mineur au dépôt du TJ) et dans des délais permettant aux magistrats et à l'avocat du jeune d'en prendre connaissance en amont de l'audience. Le contenu du RRSE peut être présenté oralement à ces derniers, avant ou pendant l'audience.

En dehors des cas de défèrement justifiant la remise du rapport sous les meilleurs délais, le délai de réalisation du RRSE peut varier en fonction de la situation du jeune, des organisations locales et des capacités de prise en charge des services. Toutefois, même hors cas de défèrement, le RRSE **consiste en un recueil d'informations synthétique et rapide**. Il s'agit en effet pour l'éducateur, dès l'attribution de la mesure, de convoquer le mineur et ses représentants légaux (hors les cas de double-convocation avec des permanences dédiées), d'engager les démarches de vérification auprès de son environnement, de rédiger le RRSE, de le soumettre à validation hiérarchique et de l'adresser à la juridiction, envoi à l'issue duquel le RRSE est clôturé dans le logiciel PARCOURS.

Dans la phase précédant l'audience, quand les investigations éducatives conduisent à la caractérisation d'une situation de danger du mineur ou à la connaissance d'un crime ou d'un délit, un rapport d'information préoccupante ou de signalement est adressé au parquet, avec copie au JE concerné, aux fins notamment de prendre toute mesure de protection nécessaire à titre conservatoire.

Ainsi, sous réserve que la date de l'audience concernée le permette, les professionnels doivent réaliser le RRSE dans le délai de :

- ✓ **Un mois maximum à compter de l'attribution** lorsque les premières investigations ne soulèvent pas de difficulté particulière concernant la situation et la proposition d'orientation du jeune,
- ✓ **Deux mois maximum à compter de l'attribution : le responsable d'unité peut envisager ce délai de mise en œuvre dans le respect des dates d'audience :**
 - o En cas de carence du jeune et/ou de ses représentants légaux à la première convocation,
 - o Lorsque des démarches ou des investigations supplémentaires sont nécessaires pour compléter ou vérifier certaines informations, dans le cadre d'une visite à domicile ou de prise de contact avec des acteurs du secteur médical et socio-éducatif intervenant auprès du jeune et de sa famille.

Dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, le RRSE est transmis à la juridiction **au plus tard 10 jours avant l'audience** afin que les magistrats du siège, du parquet et l'avocat du jeune puissent en prendre connaissance. Les professionnels en charge du RRSE veillent à cet égard à intégrer dans leur temps d'élaboration les délais de supervision et de validation hiérarchique des écrits par leur responsable d'unité.

L'INFORMATION AU JEUNE DE SON DROIT DE SE TAIRE

L'éducateur informe le jeune pendant l'entretien éducatif de son droit de conserver le silence sur les faits qui lui sont reprochés en dehors de la présence de son avocat.

Cette information est mentionnée dans le recueil de renseignements socio-éducatifs et la fiche prévue à cet effet renseignée.



A. Le recueil des informations

La trame nationale de RRSE se présente sous la forme de plusieurs items :

- ✓ **Des éléments d'état civil**, de domiciliation et de contact du jeune, et des informations sur la situation de ses parents,
- ✓ **Des éléments relatifs à la saisine du service, au type de procédure, à la qualification de l'infraction et à la peine encourue**, qui permettent de définir le cadre et les enjeux de l'évaluation et de la proposition du RRSE,
- ✓ **Le recensement des démarches effectuées** pour l'élaboration du RRSE. Cet item permet de préciser la nature et les éventuelles limites des informations recueillies,
- ✓ **Les informations sur le suivi éducatif du jeune antérieur et/ou en cours** permettent de retracer de manière chronologique le parcours de prise en charge du jeune et les intervenants à solliciter. Le RRSE doit ainsi permettre d'informer la juridiction sur l'effectivité de la prise en charge des mesures (mesure en attente ou non, date de démarrage des mesures en cours, respect ou non des interdictions et/ou des obligations précédemment ordonnées, etc.) et sur les mesures qui pourraient être éventuellement ordonnées en complément. Les observations quant au positionnement du jeune et de ses représentants légaux sur le parcours éducatif permettent de conforter les hypothèses d'orientation proposées dans le cadre de la présentation,
- ✓ **Le recueil du nom et des coordonnées de l'avocat**, quand c'est possible, facilite les prises de contact du service ou de l'établissement désigné pour la prise en charge du jeune présenté, en vue de la préparation des différentes audiences qui viendront jaloner le suivi judiciaire et éducatif du jeune,
- ✓ **Les éléments sur la situation familiale du jeune** permettent d'évaluer sa capacité à se situer au sein de la composition et de l'histoire de sa famille (composition de la fratrie, famille recomposée, événements marquants comme des séparations, décès, une trajectoire familiale d'exil). Ces éléments permettent d'évaluer les ressources du jeune et de sa famille en termes de capacités d'échanges et de communication, et de cerner les enjeux affectifs, parentaux et filiaux, qui peuvent s'exprimer au travers de tensions dans le climat familial, de difficultés parentales dans l'exercice des prérogatives liées à l'autorité parentale, de risques de désaffiliation/détachement du jeune de sa cellule familiale. **L'identification d'adultes-ressources** peut à cette occasion permettre d'enrichir les hypothèses de prise en charge, notamment quand une mesure de placement du jeune chez un tiers digne de confiance pourrait être proposée. Dans la situation des **MNA**, la présence sur le territoire national d'une famille élargie ou de personnes ressource doit également être recherchée,
- ✓ **Les éléments sur l'environnement et le cadre de vie du jeune** portent sur les conditions matérielles de vie de la famille : appartement ou maison, taille du logement et occupants, propriété ou location (en évoquant le cas échéant les difficultés liées à une situation de surendettement bancaire, à une dette locative et/ou à une procédure d'expulsion en cours), implantation rurale ou urbaine (notamment en cas de domiciliation dans un quartier prioritaire de la politique de la ville). Les conditions matérielles de vie ne se limitent pas aux conditions de logement, elles concernent les ressources financières, les aides sociales, les sources de revenu et les situations de précarité. Elles peuvent nécessiter la sollicitation des travailleurs sociaux intervenant auprès de la famille,
- ✓ **Les éléments sur l'insertion scolaire et professionnelle du jeune** permettent de faire le point sur la situation scolaire ou de formation (pré)professionnelle du jeune, sur des éléments de parcours qui seraient évocateurs sur le plan éducatif, que ce soit pour repérer des facteurs de rupture de parcours ou pour valoriser des leviers susceptibles d'être utilisés dans l'accompagnement et l'orientation du jeune suivi,
- ✓ **Les éléments sur les réseaux de socialisation du jeune** notamment ses activités socio-culturelles, ses fréquentations et ses centres d'intérêt, permettent de le situer dans son environnement immédiat et de révéler certaines de ses ressources,
- ✓ **Les éléments sur la santé du jeune** permettent, dans les limites permises par les règles liées au respect du secret médical, de faire le point sur les besoins de santé spécifiques du jeune, mais aussi sur son suivi médical et sa situation administrative concernant ses droits de santé. Ces informations doivent permettre d'orienter la proposition éducative vers des modalités de prise en charge adaptées. Une attention particulière est portée à la situation des **MNA** (repérage d'événements d'ordre psychotraumatique vécus dans le pays d'origine, dans le cadre du parcours migratoire, problématiques de santé lourdes non traitées dans le pays d'origine, addictions, etc.),

- ✓ **Les éléments sur le déroulement de l'entretien avec le jeune et avec ses parents** précisent au magistrat les conditions et le climat général de l'entretien, pour la préparation de l'audience. Le temps éducatif d'échanges avec le jeune et ses représentants légaux consacré au recueil d'informations doit permettre de les **préparer aux enjeux du défèrement, de l'audience d'examen de la culpabilité et de l'audience unique**, et ce d'autant plus que la victime peut y être présente.



Il convient de rappeler que l'entretien avec le jeune **n'est pas une enquête sur les faits reprochés**. A ce titre, quel que soit le cadre procédural du RRSE, l'éducateur doit informer le mineur de son **droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés et formaliser cette information dans un formulaire ad hoc**.

Néanmoins, le RRSE doit permettre de faire valoir un regard éducatif sur **le positionnement du jeune et ses liens éventuels avec la victime**.

Il s'agit d'accompagner le jeune dans la préparation de l'audience et dans sa réflexion sur sa responsabilité pénale à ce stade de la procédure, de manière à pouvoir proposer une première évaluation qui fondera les axes de travail éducatif de la période de mise à l'épreuve éducative.

B. La proposition éducative

La dernière partie du RRSE est consacrée à la proposition éducative soumise à la juridiction.

Une **mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP)** et/ou une **mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)** peut être ordonnée à l'issue des audiences tenues dans le cadre du défèrement et de l'examen de culpabilité, pour permettre le suivi éducatif du jeune, ou de plus amples investigations jusqu'à l'audience de prononcé de la sanction. Si l'évaluation rapide des besoins et facteurs de vulnérabilité du jeune le permet, le RRSE intègre enfin dans sa proposition **un avis éducatif** sur le ou les **modules** éventuellement nécessaires, et sur **les interdictions** qui pourraient être spécifiquement retenues dans le cadre de la MEJP.

Concernant les **hypothèses d'alternatives à l'incarcération**, dans la mesure où l'ordonnance de placement provisoire confiant un jeune à un centre éducatif fermé (CEF) ne s'inscrit pas dans le module placement, un item spécifique lui est consacré pour détailler la proposition et rendre lisibles les démarches de prospection d'une place disponible.

Les hypothèses de suivi doivent également être prévues quand la procédure d'audience unique est envisagée au moment du défèrement.



Le RRSE propose une **mesure éducative** et/ou une **mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)** pour les jeunes inconnus de la protection judiciaire de la jeunesse pour s'assurer de l'intervention d'un service de milieu ouvert. Cette disposition ne doit pas être écartée pour les MNA. Le travail avec la famille présente dans le pays d'origine est possible. De même, d'autres dispositifs existent, tels que les MJIE réalisées avec des services spécialisés notamment en ethnopsychiatrie.

Le RRSE propose également une MJIE pour les **situations graves et/ou complexes**, nécessitant un éclairage pluridisciplinaire. Il s'agit notamment des cas dans lesquels les mineurs sont impliqués dans des faits à l'occasion desquels un contexte de radicalisation a été mis à jour, ou des faits graves de nature sexuelle.

Le RRSE permet également de soumettre à la juridiction des préconisations éducatives dans l'hypothèse d'une incarcération du jeune : mesures de surveillance particulière pour prévenir le risque suicidaire (une attention particulière est portée à l'état psychique du jeune pour évaluer le risque suicidaire : propos tenus, effondrement, agitation), la localisation du lieu de l'établissement d'affectation pour préserver le maintien des liens familiaux, ou spécificités de l'établissement concernant la mise en œuvre du projet éducatif et/ou de formation.



Dans le cadre de la présentation du mineur devant la juridiction, si un **mandat de dépôt** est requis, le RRSE doit comporter une proposition **d'alternative à la détention provisoire**, et apporter au magistrat les objectifs et les axes de l'action éducative à mener.

La proposition éducative doit prendre en compte l'existence de garanties de représentation suffisantes et un niveau de contenance favorisant la sortie de la délinquance et réduisant le risque de récidive.

Quand le RRSE est demandé en vue d'une audience de jugement (sur la sanction, devant la cour d'assises des mineurs ou une juridiction d'appel), il comporte comme tout rapport éducatif une proposition et une étude de faisabilité portant sur les solutions d'alternatives à l'emprisonnement ferme qui devront être envisagées à l'audience (peines alternatives à l'emprisonnement, aménagements de peine ab initio, conversions de peine).

Enfin, le RRSE est renseigné sur la décision prise par la juridiction afin que cette information puisse être relayée auprès du service et/ou de l'établissement éventuellement désigné(s) pour la prise en charge du jeune.



MISE EN ŒUVRE

A. Le rôle des professionnels en charge de l'élaboration du recueil de renseignements socio-éducatif

La mise en œuvre du RRSE nécessite la réalisation de **démarches préalables aux entretiens avec le jeune et sa famille**. Il convient tout d'abord de réaliser une synthèse de la situation judiciaire et éducative en consultant les logiciels PARCOURS et CASSIOPEE (en lien avec le greffe), le dossier unique de personnalité (DUP) et le dossier d'assistance éducative si le jeune est suivi en assistance éducative.

Le recours à un **interprète** professionnel est systématisé si le jeune ou ses parents ne maîtrisent pas la langue française, ou ont besoin de l'intervention d'un interprète en langue des signes. Les prestations d'interprétariat nécessaires dans le cadre du défèrement s'inscrivent dans l'organisation et le budget prévisionnel des services de la juridiction, sous le contrôle des greffes des magistrats concernés.

Dans le cadre des défèvements, quand l'organisation et le fonctionnement de la juridiction le permettent (disponibilité des escortes de police, possibilité matérielle de conduite d'entretien hors le dépôt du TJ), les entretiens avec le jeune et sa famille ont lieu dans un bureau dédié à la MEAT au sein du tribunal, pour garantir la confidentialité des échanges. Lorsque le RRSE est réalisé pendant la garde-à-vue, les entretiens avec le jeune et sa famille sont conduits dans les locaux du tribunal judiciaire plutôt que dans les locaux du commissariat ou de la gendarmerie, sauf organisation différente prévue dans les instances locales de concertation de la juridiction avec la PJJ.

L'entretien éducatif doit également permettre d'accompagner le jeune et ses représentants légaux **dans la compréhension de la procédure judiciaire**, des enjeux des audiences qui la jalonnent, et dans celle des mesures qui peuvent être ordonnées, **tant sur leurs aspects éducatifs que sur les implications concrètes de la contrainte judiciaire**.

Le jeune et sa famille sont ainsi associés au travail d'évaluation et de recherche d'informations, et à celui d'élaboration des **hypothèses d'individualisation du suivi éducatif**. Il est notamment recommandé de repérer avec le jeune **ses propres capacités et ressources** pour les valoriser, favoriser une meilleure adhésion et trouver avec lui des leviers éducatifs appropriés. Àuprès des détenteurs de l'autorité parentale, l'entretien s'attache à évaluer les conditions (droits et devoirs dont ils sont dépositaires) et les éventuelles difficultés de son exercice, et permet d'envisager **les mesures participant au soutien de la parentalité**. Dans le cas particulier des **MNA**, des contacts devront être recherchés avec les représentants légaux dans le pays d'origine.

Le RRSE doit également inclure, outre la proposition éducative, **une réponse aux réquisitions du Parquet s'agissant notamment d'une réquisition de placement** (y compris en CEF). L'éducateur communique au Parquet les établissements susceptibles de répondre à l'objet des réquisitions et explique les raisons pour lesquelles la proposition éducative en diffère, le cas échéant. Cette démarche de rendu-compte se fait également auprès du juge des enfants, du juge d'instruction, et du juge des libertés et de la détention quand

les recherches sont entreprises à leur demande. Le rapport mentionne les démarches effectuées aux fins d'établir la proposition de placement du jeune. Quand ces démarches demeurent vaines, il est utilement fait mention des perspectives de placement dans un avenir proche, afin de prévoir le cas échéant une solution transitoire.

Lorsqu'un **nouveau RRSE** est établi dans une même procédure, celui s'attachera plus particulièrement à **mettre en avant les évolutions de la situation**, en particulier dans les **parties dédiées aux observations**.

Le RRSE, quel que soit son cadre procédural, est versé au dossier judiciaire du jeune. Dans le respect du principe du contradictoire, les informations et propositions du RRSE sont **partagées avec l'avocat du jeune** en amont de l'audience, par communication orale ou écrite, au même titre qu'il l'est auprès des magistrats intervenant dans la présentation du jeune lors du défèrement.

Le rapport est transmis au ministère public avant l'audience pour lui permettre d'en tenir compte dans ses réquisitions, et aux magistrats concernés pour les aider dans leur prise de décision.

Lors du défèrement, **le RRSE est complété, sauf impossibilité matérielle**, par la présence à l'audience du professionnel qui l'a rédigé. Il est en effet important que la proposition éducative puisse être explicitée et soutenue lors d'une audience qui peut conduire à une incarcération.

Lors de l'audience d'examen de la culpabilité, si le mineur est déjà suivi dans le cadre de mesures antérieures ou de mesures prononcées dans le cadre du défèrement, le service concerné est représenté à l'audience par l'éducateur référent ou par un autre professionnel en cas d'impossibilité. Si seul un RRSE a été réalisé avant l'audience d'examen de la culpabilité, la représentation du service n'est pas nécessaire mais peut s'avérer utile selon les situations.

Pour garantir la cohérence des décisions et la transmission des informations utiles, **les informations recueillies dans le RRSE** sur la situation et la personnalité du jeune sont transmises par la MEAT à l'issue du défèrement au service et/ou à l'établissement qui assure la prise en charge du jeune présenté au moment du défèrement ou à l'issue de celui-ci.

Le RRSE est une pièce du dossier pénal, versée au DUP, qui ne peut faire l'objet d'aucune transmission. La transmission d'informations ne peut se faire que via une fiche de liaison reprenant les éléments essentiels du RRSE, remise en main propre à un professionnel de la structure concernée quand c'est possible à l'issue du défèrement, ou transmise par télécopie ou voie dématérialisée vers les boîtes électroniques structurées via les logiciels sécurisés dédiés (PLINE pour le SP, PLEXE pour le SAH).

Le RUE, en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'enregistrement du RRSE et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.

La transmission de ces informations s'avère essentielle dans les cas d'incarcération ou de placement éducatif du jeune afin de garantir la qualité et l'efficacité de sa prise en charge dans le dispositif qui l'accueille à l'issue des temps sensibles de la garde-à-vue et du défèrement.



Lorsqu'il s'agit d'un jeune non accompagné (MNA), il convient de consulter la mission nationale de la DPJJ afin de savoir s'il est pris en charge par un conseil départemental, et de recueillir le cas échéant auprès du service ou établissement en charge de l'intéressé des premiers éléments quant à sa situation.

La note du 5 septembre 2018 relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales prévoit la **désignation d'un représentant légal**. Il s'agit d'une priorité se traduisant, soit directement par l'ouverture d'une tutelle, soit en passant par le préalable d'une mesure d'assistance éducative afin de leur assurer une protection immédiate et de permettre, si nécessaire, la prise de décisions relevant de l'autorité parentale. L'éducateur veille à donner dans le RRSE toutes les informations utiles à la désignation d'un administrateur ad hoc ou d'un représentant légal.

De la même façon, concernant ce public particulièrement vulnérable, la question de la **santé**, physique et psychique, doit retenir l'attention des professionnels, qui ne manqueront pas d'y faire mention dans le RRSE et d'inscrire dans leurs préconisations la nécessité de faire procéder à un bilan de santé complet.

Il est à noter **que l'évaluation de la minorité de la personne se déclarant MNA n'entre pas dans le cadre du recueil de renseignements socio-éducatifs.**

B. La mise en œuvre de la pluridisciplinarité et l'articulation avec les acteurs de la prise en charge

Pour enrichir le contenu du RRSE et vérifier les informations recueillies lors des entretiens avec le jeune et ses représentants légaux, le service veille dans la mesure du possible à solliciter les divers acteurs intervenant dans la prise en charge du jeune, quelles que soient leurs fonctions

Ces démarches peuvent également inclure les établissements d'insertion, de santé ou de loisirs dans lesquels s'inscrivent les activités du jeune.

Dans le cadre des défèvements, la MEAT prend attache avec le service éducatif de milieu ouvert si le jeune est déjà suivi par la PJJ. Le lien avec le service de milieu ouvert permet de connaître le projet en cours, l'éventuel projet conjoint de prise en charge (PCPC) et les orientations éducatives envisagées. Ce travail préparatoire est essentiel en vue des entretiens et pour assurer la cohérence de l'action des services éducatifs ainsi que la continuité des parcours lors de la proposition éducative.



MESURE JUDICIAIRE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE



C'est quoi ?

La MJIE consiste en une évaluation interdisciplinaire approfondie portant sur la personnalité, la problématique, la situation globale et, dans le cadre pénal, le contexte du passage à l'acte du mineur. D'une durée de 6 mois, le prononcé d'une MJIE ne peut faire l'objet d'appel par le conseil du mineur et sa famille. La MJIE peut être prononcée dans un cadre civil ou pénal.

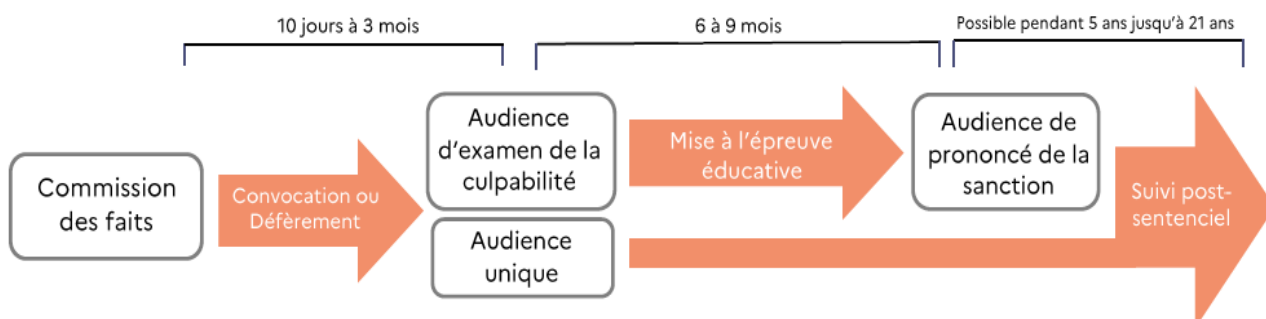


Pourquoi ?

La MJIE constitue une aide à la décision du magistrat. Elle vise à apporter les éléments de compréhension de la situation et de la personnalité du jeune et à formuler des propositions éducatives.



A quel moment de la procédure ?



La MJIE peut être prononcée à tous les stades de la procédure pénale par le juge des enfants, le juge d'instruction et les juridictions pour mineurs. Elle est obligatoire pour toutes les affaires à l'instruction, sauf lorsqu'une copie du dossier unique de personnalité du mineur, contenant un rapport d'une MJIE de moins d'un an, est versée au dossier de l'information judiciaire.



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

Au pénal, elle est prioritairement mise en œuvre par les STEMO de la protection judiciaire de la jeunesse. Au civil elle peut être mise en œuvre par un service du secteur associatif habilité (SAH).



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : Article L. 322-1 ; Article L. 322-2 ; Article L. 322-7 ; Article L432-1 ; Articles D. 322-4 à D.322-10 ;
- ✓ Code civil : Article 375
- ✓ Nouveau code de procédure civile : articles 1183 et 1184

- ✓ Cadre national pour l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger de la Haute autorité de santé (HAS) du 12 janvier 2021 ;
- ✓ Note DPJJ n°JUS1811267N du 5 juin 2018 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative au bénéfice des mineurs de retour de zone d'opération de groupements terroristes
- ✓ Circulaire du 24 mars 2017 relative aux dispositions en assistance éducative de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 et au suivi des mineurs de retour de zone irako-syrienne
- ✓ Note du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative.

LA MESURE JUDICIAIRE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE



DÉFINITION

La MJIE est une **mesure d'investigation prononcée tant en matière civile que pénale**.

Elle consiste en une **évaluation approfondie et interdisciplinaire** portant sur la personnalité et la situation globale du jeune et de sa famille. En matière pénale, elle porte également sur le contexte du passage à l'acte délictuel du jeune.

Une MJIE, exercée par la PJJ, peut être prononcée en faveur des jeunes de retour de zone d'opérations de groupements terroristes et en danger ou risque de danger en raison de la radicalisation de leurs parents.



L'approche interdisciplinaire consiste à garantir une analyse dynamique de la situation du jeune et de sa famille par des professionnels croisant leurs points de vue. Le fonctionnement interdisciplinaire garantit la prise en compte des différentes dimensions personnelle, familiale et sociale des situations individuelles par les différents professionnels mobilisés. L'équipe de direction organise l'intervention interdisciplinaire au sein de l'unité éducative de milieu ouvert ou du service.

La composition pluridisciplinaire du service (cadres de direction, éducateurs, psychologue, assistant de service social) permet cette intervention en interdisciplinarité. Selon les situations, ces ressources internes peuvent être enrichies par des professionnels recrutés par vacation ou par le biais de conventions : médecin psychiatre, psychologue, pédiatre, pédopsychiatre, services spécialisés (hôpitaux, centres médico-psycho-pédagogiques, protection maternelle et infantile, centres d'examen de santé, etc.), conseillers d'orientation ou d'insertion, ou d'autres spécialités (médiateurs culturels, services de prévention).

Les modalités d'intervention de chaque professionnel sont déterminées dès le début de la prise en charge de la mesure et, au regard de la situation sous la responsabilité de l'équipe de direction, peuvent ensuite être réévaluées en cours de mesure.



OBJECTIFS

La MJIE constitue une **aide à la décision du magistrat**. Elle vise à apporter les éléments de compréhension de la situation et de la personnalité du jeune et à formuler des propositions éducatives.

La mesure d'investigation est une **démarche dynamique interdisciplinaire** de recueil d'éléments de compréhension. Il s'agit d'éclairer la situation du jeune, de vérifier si les conditions prévues par la loi pour l'intervention judiciaire sont réunies et de permettre une observation et une analyse partagées en vue d'élaborer des propositions.

Sa mise en œuvre peut **produire un changement** dans les familles et contribuer à dénouer une situation de crise ou de blocage et ainsi éviter ou limiter le temps d'une intervention éducative judiciaire.

En **matière civile**, elle doit permettre au magistrat de vérifier et d'évaluer une éventuelle situation de danger du mineur. Elle permet par ailleurs de proposer, si nécessaire, des réponses en matière de protection et d'éducation.

En matière pénale, elle vise à proposer des hypothèses sur le sens des actes commis par le jeune, sur la place accordée à la victime et à faire une proposition éducative au magistrat quant au prononcé ou à la poursuite d'une prise en charge dans le cadre pénal.



CADRE JURIDIQUE

La **MJIE civile** peut être ordonnée par le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

La **MJIE pénale** peut être ordonnée par le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs, à **tous les stades de la procédure pénale** (avant l'audience d'examen de la culpabilité, à l'audience d'examen de la culpabilité, au cours de la période de mise à l'épreuve éducative et à l'audience de prononcé de la sanction).

Prononcée en amont de l'audience d'examen de la culpabilité, la MJIE pénale se poursuit au-delà de la tenue de cette audience. Toutefois, dans l'intérêt du jeune, une note préalable d'information est transmise au magistrat prescripteur en vue de cette audience et peut contenir des propositions sur le prononcé d'une MEJP et de modules.

Prononcée lors de l'audience d'examen de la culpabilité, la MJIE pénale doit faire des propositions quant au possible prononcé d'une MEJ et de modules adaptés lors de l'audience de prononcé de la sanction. Le service de la PJJ peut également la solliciter durant la mise à l'épreuve éducative afin d'éclairer la juridiction lors de l'audience de prononcé de la sanction.

Prononcée au moment de l'audience de prononcé de la sanction, la MJIE pénale permet de conduire une évaluation globale de la situation du jeune et de recueillir les éléments restés en suspens au cours de la MEJP, notamment si celle-ci a mis en lumière des éléments à approfondir.

La MJIE pénale **est obligatoire pour toutes les affaires à l'instruction**, sauf lorsqu'une copie du dossier unique de personnalité du mineur, contenant un rapport de MJIE de moins d'un an, est versée au dossier de l'information judiciaire.

D'une durée de 6 mois, la MJIE **ne peut pas faire l'objet d'appel** par le conseil du mineur et sa famille.



Quelle que soit la situation, le service réalise la MJIE dans un **délai de six mois maximum** suivant sa notification. Ce temps de réalisation prend en compte le délai de réception de la mesure (15 jours) et l'obligation du respect du contradictoire par l'envoi du rapport 15 jours avant l'échéance de la mesure.

Cependant si le magistrat ordonnateur souhaite obtenir des premières informations, il peut solliciter **un bilan d'étape à 15 jours** le cas échéant sur la base d'un échange interdisciplinaire en vue de l'éclairer sur une situation pour laquelle il ne dispose pas d'éléments lui permettant de prendre une décision dans une situation d'urgence.



CONTENU

La diversité des éléments à explorer nécessite l'apport de compétences diversifiées et impose une approche **interdisciplinaire** de la situation du jeune et de sa famille. Cette approche se réalise à partir notamment de la composition pluridisciplinaire du service : cadre de direction, éducateur, psychologue, assistant de service social.

La MJIE doit permettre d'**objectiver** la situation du jeune en confrontant l'analyse interdisciplinaire des éléments recueillis. Elle vise également à **rendre compte de la complexité** des problématiques.

Sur la base de ces analyses, les professionnels chargés de la MJIE **élaborent des hypothèses de propositions éducatives et de protection** dans l'intérêt du jeune.

La MJIE, civile et pénale, porte ainsi sur :

- ✓ **Le parcours institutionnel antérieur du jeune** : par exemple, vérifier le(s) suivi(s) antérieur(s), consulter le dossier au tribunal, prendre attache avec les services éducatifs étant intervenus précédemment, recueillir auprès du jeune et de sa famille leurs observations sur les prises en charge (déroulements, effets positifs, difficultés spécifiques, etc.), dans l'objectif de construire des propositions s'appuyant sur les leviers ou les obstacles ayant entraîné des évolutions de la situation,
- ✓ **L'histoire et la dynamique familiale** du jeune,
- ✓ **La place du jeune dans sa famille** : par exemple connaissance de son histoire familiale, repérage des événements dans la chronologie, place dans la fratrie et dans ses relations intrafamiliales,
- ✓ **Les ressources et les compétences repérées** de chacun des membres de la famille ainsi que les contraintes, les freins et les personnes ressources à identifier,
- ✓ **L'environnement social et affectif** du jeune : par exemple, réseaux de socialisation (activité sportive, culturelle, associative fréquentation du service jeunesse de sa commune, activités humanitaires, fréquentation d'un lieu de culte, etc.), aptitudes à tisser du lien avec les adultes, avec les autres adolescents, avec les institutions qu'il fréquente, le type et l'intensité de ses relations amicales, garçons/filles, avec ses pairs, repères dans son environnement, son quartier, son domicile (intimité, chambre, habitudes et règles de vie quotidienne, etc.), nature de sa relation à sa mère, son père, sa fratrie et aux autres membres de la famille ou personnes ressources, relations de nature amoureuse, affective et sexuelle, conditions de vie du jeune et de sa famille, etc.
- ✓ **La santé physique et psychique** du jeune et la façon dont il se représente son état de santé et de bien-être, y compris ses difficultés (sommeil, alimentation, vie affective et sexuelle, hygiène de vie, activité sportive, etc.), par exemple par :
 - o L'évaluation et la prise en compte de ses **besoins fondamentaux**, de sécurité, d'appartenance, d'estime (de soi et de la part des autres), d'accomplissement, besoins spécifiques liés à un handicap, un parcours d'exil et à toutes autres situations potentiellement traumatiques,
 - o L'évaluation du **fonctionnement psychique** du jeune, ses mécanismes de défense et/ou d'évitement (éventualité de traumatismes précoces, troubles du comportement, psychosomatiques, mécanismes de défense et ou d'évitement),
 - o L'évaluation de **la capacité du jeune à exprimer ses émotions** et ressentis, ses difficultés,
 - o L'évaluation de **conduites à risques** (usage de produits stupéfiants/trafic, conduite sans permis),
 - o L'évaluation et la prise en compte du parcours de soins du jeune (CMP, psychologues libéraux, pédopsychiatre, médecin traitant, etc.).
- ✓ **Le degré d'insertion scolaire ou professionnelle du jeune** et l'évaluation de ses compétences psycho-sociales,
- ✓ **Le positionnement** (attitudes, attentes, observations) du jeune et de sa famille quant à la mesure et aux préconisations faites au cours de la MJIE et lors de l'entretien de restitution.

En matière pénale, la MJIE porte également sur :

- ✓ La responsabilisation du jeune vis-à-vis de son passage à l'acte délictuel et des dommages inhérents,
- ✓ Sa capacité à interroger son passage à l'acte, à mieux s'approprier les règles de vie en société et à se conformer à la loi,
- ✓ Son rapport direct ou indirect à la victime,
- ✓ Sa capacité à imaginer les répercussions des faits dans la vie de celle-ci, à faire preuve d'empathie à son égard,
- ✓ Sa capacité à envisager une réparation du préjudice,
- ✓ Le positionnement de la famille vis-à-vis du passage à l'acte et de l'infraction commise par leur enfant, les émotions et questionnements que cela suscite au sein de la famille.

En matière civile, la MJIE porte sur la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, l'existence d'un danger pour la santé, la sécurité, la moralité de l'enfant, le caractère gravement compromis de ses conditions d'éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social. Les informations et les préconisations contenues dans le rapport écrit doivent permettre au juge de vérifier que les conditions d'une intervention judiciaire sont réunies et de proposer si nécessaire des réponses en termes de protection et d'éducation adaptées à la situation.



En matière pénale, si les professionnels repèrent une **situation de danger imminente** pour le jeune, une **note intermédiaire** sous l'autorité du RUE est transmise rapidement au JE et au parquet pour alerter et signaler la situation de danger vécue par l'enfant ou le jeune. La MJIE est poursuivie jusqu'à la fin de l'échéance prévue de 6 mois.



MISE EN ŒUVRE

La MJIE peut être confiée à un STEMO ou un service du SAH quand elle est prononcée dans un cadre civil. Au pénal, elle est prioritairement réalisée par les STEMO. Elle est mise en œuvre selon les modalités du travail interdisciplinaire déclinées dans le projet pédagogique d'unité.

A. Le rôle du responsable d'unité éducative

Sous l'autorité du directeur de service, **le responsable d'unité éducative (RUE) s'assure de l'organisation interdisciplinaire** afin de garantir une évaluation exhaustive de la situation du jeune. Les modalités d'intervention sont déterminées dès le début de la mesure, au regard de la situation, et dans un cadre pluridisciplinaire, et peuvent faire l'objet d'une réévaluation en cours de mesure.

Le RUE, en lien avec l'adjoint administratif de l'unité, veille à l'inscription de la mesure et à la fiabilisation des données dans le logiciel PARCOURS.

Les entretiens d'accueil et de restitution qui marquent le début et la fin de la mesure, sont inscrits dès l'attribution de la mesure dans les agendas respectifs de chaque professionnel et animés par le RUE. En cas d'impossibilité, le responsable d'unité éducative délègue la tenue de ces entretiens à un professionnel de son choix.

La procédure de **l'entretien d'accueil** prévoit que le RUE présente au jeune et à sa famille la fonction de l'ensemble des professionnels susceptibles d'intervenir dans la MJIE.

A cette occasion, la fonction de chaque professionnel est expliquée au mineur et à ses représentants légaux sa fonction, ainsi que son champ de compétence et les modalités de son intervention spécifique.

En cas de divorce, de séparation, de difficultés relationnelles entre les parents, ou d'empêchement lié à leurs obligations professionnelles, le RUE organise, en présence de l'ensemble des professionnels, une rencontre séparée **avec chacun des représentants légaux** afin qu'ils bénéficient du même niveau d'information.

A l'issue de la première rencontre et afin de respecter l'ensemble des échéances, un **calendrier** prévisionnel est établi par le RUE avec les professionnels intervenant dans la mesure. Celui-ci prévoit les étapes essentielles de la MJIE :

- ✓ Entretien d'accueil,
- ✓ Synthèse à mi-parcours (premières hypothèses de travail),
- ✓ Synthèse de fin de MJIE (évolution de la situation et élaboration de préconisations),
- ✓ Entretien de restitution (positionnement du jeune et de la famille).



Si le mineur et ses représentants légaux ne répondent pas aux convocations, demeurent injoignables ou éprouvent des difficultés pour se déplacer, les professionnels, sous l'autorité du RUE, mettent en œuvre tout moyen pour établir un contact avec ces derniers (visite à domicile, recherche d'un lieu neutre, sollicitations de partenaires connaissant la famille, etc.).

Le RUE veille à **inviter les partenaires internes à la PJJ ou extérieurs** aux synthèses prévues lorsque cela s'avère nécessaire.

Le projet conjoint de prise en charge (PCPC) est systématiquement renseigné par les professionnels et visé par le RUE.

L'entretien de restitution permet de rendre compte au mineur et à ses représentants légaux, reçus ensemble ou séparément, des éléments d'analyse et des préconisations faites au magistrat, notamment afin de préparer l'audience. Ils pourront à cet effet faire part de leurs observations. Leur positionnement est systématiquement intégré dans le rapport conclusif.

Le RUE veille à la transmission du **rapport conclusif 15 jours avant la fin de la MJIE**. Il s'assure que celui-ci contient bien les éléments d'observation, d'analyse, le positionnement du jeune et de ses représentants légaux suite à l'entretien de restitution et la ou les propositions de réponses éducatives.

Le RUE s'assure que le service sera représenté à l'audience.

B. Le rôle de l'équipe pluridisciplinaire dans la mise en œuvre de la mesure éducative d'investigation judiciaire

Les modalités de mise en œuvre de la MJIE par l'équipe pluridisciplinaire sont les suivantes :

- ✓ Consultation et recensement par les professionnels des éléments du **dossier judiciaire** pénal et civil le cas échéant, du compte rendu d'expertise psychiatrique ou psychologique,
- ✓ **Entretiens** avec le jeune et ses représentants légaux, voire sa famille élargie,
- ✓ Temps d'**articulation** et points d'informations informels entre les professionnels en charge de la MJIE,
- ✓ Accueils et entretiens spontanés à la demande du jeune et de la famille quand ils se présentent au service éducatif d'une façon inopinée,
- ✓ **Échanges téléphoniques** (jeune, famille, partenaires),
- ✓ **Visites et rencontres à domicile**,
- ✓ Rencontres sur le **lieu de placement ou en détention**,
- ✓ Rencontres internes à la PJJ et rencontres avec les partenaires extérieurs,
- ✓ **Bilan sur la situation scolaire ou professionnelle** du jeune : identification et recensement de ses compétences psycho-sociales,
- ✓ **Bilan social** du contexte de vie du jeune et de sa famille,
- ✓ **Bilan de santé** avec le jeune et sa famille de son état de santé général, de son bien-être et recensement de ses éventuels besoins,
- ✓ Observations dans le cadre des **activités** individuelles et/ou collectives supports à l'évaluation,
- ✓ **Synthèses** au cours des réunions institutionnelles et/ou en présence de partenaires (partage d'informations, confidentialité et secret professionnel),
- ✓ Production d'un **rapport intermédiaire** ou d'une note d'informations si la situation le rend nécessaire,
- ✓ Production du **rapport conclusif**,
- ✓ Préparation et présence de l'éducateur référent à **l'audience du prononcé de la sanction** ainsi que du psychologue ou de l'assistant de service social à l'appréciation du RUE et en fonction de la problématique repérée du jeune, ou d'un autre professionnel du service le cas échéant.



SCHÉMA INDICATIF DES ÉTAPES ESSENTIELLES DE LA MJIE POUR LE DOSSIER DU JEUNE

MESURE JUDICIAIRE D'INVESTIGATION EDUCATIVE

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Magistrat prescripteur :

Date :

Date :

Date :

Date :

Date :

Date :

[jour]

+ 1 semaine
+ 2 semaines

+ 3 mois

+ 4,5 mois

+ 4,5 mois

+ 5,5 mois

Attribution de la
mesure aux
professionnels

Entretien d'accueil
avec le mineur et
sa famille

Première
synthèse

Deuxième
synthèse

Restitution au
mineur et à sa
famille

Envoi du rapport
au magistrat

Organisation de
la première
rencontre

✓ Entretiens
✓ Recueil des
premiers éléments
✓ Informations
partenaires

Premières
hypothèses de
travail

✓ Evaluations
✓ Confrontations
✓ Préconisations

Prise en compte du
positionnement de
la famille